



Maisons-Alfort, le 14 mars 2016

Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour la préparation ROUNDUP INNOVERT

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société MONSANTO S.A.S. relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour la préparation ROUNDUP INNOVERT (AMM¹ n° 2120035 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

La préparation ROUNDUP INNOVERT est un herbicide à base de 480 g/L de glyphosate (588 g/L sous forme de sel de potassium de glyphosate) se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL), appliquée par pulvérisation.

La préparation ROUNDUP INNOVERT a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché (avis de l'Anses du 19 janvier 2012 pour le dossier n° 2010-1092).

L'objet de cette demande est de proposer un délai de rentrée « Attendre le séchage complet de la zone traitée » après le désherbage des allées de parcs, jardins et trottoirs, cimetières et voies de communication. La préparation est actuellement autorisée avec un délai de rentrée de 6 heures en cohérence avec l'arrêté du 12 septembre 2006², applicable à tous les usages.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural. JO du 21 septembre 2006.

³ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Après évaluation de la demande et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Dans le cadre de précédentes évaluations réalisées par la DEPR pour des préparations utilisées exclusivement pour des usages non agricoles pour le désherbage des allées de PJT, un délai de rentrée correspondant à « Attendre le séchage complet de la zone traitée » a été proposé pour protéger les personnes entrant dans la zone après traitement.

En conséquence, ce délai peut être proposé pour l'usage « Usages non agricoles *Désherbage *All. PJT, Cimet., Voies » de la préparation ROUNDUP INNOVERT.

CONCLUSIONS

Au regard des précédentes évaluations réalisées par la DEPR, la condition d'emploi concernant le délai de rentrée de la préparation ROUNDUP INNOVERT est modifiée comme indiqué ci-dessous :

Délai de rentrée⁵ : 6 heures en cohérence avec l'arrêté du 12 septembre 2006 ou attendre le séchage complet de la zone traitée en allées de PJT, cimetières et voies de communication.

Les autres conditions d'emploi figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ne sont pas modifiées et restent applicables.

⁵ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.